

## CHERRIER v. TERIHONKOW

(1889), 5 M.L.R. (Q.B.) 33 (also reported: 17 R.L.O.S. 418)

Quebec Queen's Bench, Dorion C.J., Tessier, Cross, Church and Bossé JJ., 26 February 1889

*Prohibition, Writ of--When it may issue--Seizure of goods of Indian--Jurisdiction--Indian Act, R.S., ch. 43, s. 78.*

- HELD:--1. A writ of prohibition can be issued from the Superior Court to an inferior tribunal, only when the inferior tribunal is exceeding its jurisdiction, or is acting without jurisdiction.
2. A Commissioners' Court has jurisdiction to hear and determine a cause against an Indian, and to issue a writ of execution upon the judgment rendered in such cause; and the fact that goods have been seized which are by law declared to be exempt from seizure does not justify the issue of a writ of prohibition to the Court from which the execution issued.
3. The proper proceeding in such circumstances is an opposition *afin d'annuler*.

APPEAL from a judgment of the Superior Court, Montreal, GLOBENSKY, J., maintaining a writ of prohibition. The judgment of the Court below was as follows:--

"The Court having heard the petitioner and one Côme Séraphin Cherrier, by their respective counsel, upon the merits of the writ of prohibition issued in this cause, examined the proceedings, etc.

"Considering that on the 5th of February, 1888, the respondents, the Commissioners' Court of the parish of Laprairie, rendered judgment against petitioner in a cause bearing number 956 of its records, where one Côme Séraphin Cherrier was plaintiff, and to whom petitioner was condemned to pay a certain sum of money;

"Considering that on the 30th of April last past, a writ of execution against the goods and chattels of the petitioner, defendant in the said cause, was issued by the said respondents and that one Arthur Matte, a bailiff, did, under the authority thereof, on the 30th May last, seize and take in execution, as belonging to said petitioner, certain personal property and movables, in petitioner's possession, and give notice that the same would be sold by him under the said authority on the 12th of June last past, at the said petitioner's domicile, to satisfy the said Cherrier's claim and costs on the said judgment;

"Considering that the said petitioner on the 4th of July, obtained from the Hon. L. A. Jetté, one of the Judges of the Superior Court for Lower Canada, permission and order to issue a writ of prohibition against the respondents, ordering them to suspend all proceedings under the above mentioned judgment;

"Considering that the said Cherrier, plaintiff in the above cause, was not *mis en cause*, but appeared by counsel and contested the said writ of prohibition on the merits, waiving thereby all defects in the procedure of summoning the interested parties;

"Considering that the petitioner has joined issue with the said Cherrier, although he had not been made a party to the writ, and has thereby accepted him as his adverse party;

"Considering that the respondents have not appeared, and that default has been registered against them;

"Considering that the petitioner claims that under section 78 of the Indian Act, the aforesaid judgment is null and void and cannot be enforced, and that in consequence the writ of prohibition in this cause was properly issued and ought to be maintained;

"Considering that said Cherrier answers by his defence, that the judgment of the Commissioner's Court impugned was legally rendered in his favor against petitioner, and that the writ of execution

to enforce the payment of the amount of said judgment was legal, and could legally be executed upon the goods and chattels of petitioner;

"Considering that by law no person can take or obtain lien or charge whether by mortgage, judgment or otherwise, upon real or personal property of any Indian or non- treaty Indian, except on real or personal property subject to taxation under another section of the said Indian Act which defines what real or personal property of an Indian is subject to taxation;

"Considering that it has been proved in evidence that said petitioner is an Indian to whom the Indian Act does apply;

"Considering that the said Cherrier has not proved that the personal property taken in execution and seized under the said writ of the Commissioner's Court, was real or personal property subject to taxation;

"Considering, therefore, that said Cherrier could not, by his said judgment, obtain any lien or charge upon the said personal property as taken in execution;

"Doth dismiss the defence of Côte Séraphin Cherrier and maintain the said writ of prohibition against respondents, and order them to suspend all proceedings upon the said writ of execution above mentioned and the judgment by them rendered against said petitioner, without costs against said respondents, but with costs against the said Côte Séraphin Cherrier, *distrains, etc.*"

[Jan. 15, 1889.]

*Fortin*, for the appellant:--

La prétention de l'intimé est celle-ci:

La loi dit qu'on ne peut prendre aucune garantie, privilège ou droit soit par hypothèque, jugement ou autrement, sur mes biens; or vous avez obtenu jugement contre moi; donc le tribunal qui m'a condamné a commis un excès de juridiction et je suis bien fondé à me pour voir par la voie du bref de prohibition.

Cette prétention, au moins singulière, suivant nous, a été accueillie par la cour inférieure.

La seule question qui se présente est donc une question de compétence ou de juridiction.

*Molson et al. & Lambe et al.*, 11 Leg. News, p. 291, Cour Suprême, Canada:

"In cases where there is jurisdiction over the subject matter, prohibition will not go for mere irregularity in the proceedings, or even a wrong decision on the merits."

*Mayor of London & Cox*, L. R., 2 H. L. 276, citée *re Molson & Lambe*:

"The proceeding in prohibition, therefore, does not stand upon the footing of an action for a wrong."

"In a prohibition for want of jurisdiction, the question is not whether the party or the Court has done a wilful wrong, but whether the Court has or has not jurisdiction." *Ib.*, p. 293.

La cour des commissaires a-t-elle excédé sa juridiction dans l'espèce?

La compétence d'un tribunal est de deux sortes: *ratione personae* et *ratione materiae*.

*Ratione personae* quand la personne même que l'on assigne n'est pas justiciable du tribunal devant lequel elle est assignée;

*Ratione materiae* quand la matière qui fait le sujet du procès échappe à la compétence de la cour.

Par exemple, quand l'on assigne une personne devant la cour supérieure, dans une demande dont l'objet est de moins de \$100, et qui est du ressort exclusif de la cour de circuit.

Ces distinctions sont élémentaires, mais il paraît utile de les rappeler.

Pour réussir, l'intimé devra donc démontrer à cette cour que la Cour des Commissaires n'avait pas dans l'espèce, l'une ou l'autre de ces juridictions. En d'autres termes, il doit démontrer que la cour a excédé sa juridiction *ratione personae* ou *ratione materiae*; il n'y a pas de milieu.

L'intimé allègue avoir été poursuivi en paiement d'un compte pour marchandises; il n'y a donc pas excès de juridiction *ratione materiae*, puisqu'aux termes de l'art. 1188 du C.P.C., la Cour des Commissaires possède la juridiction voulue sur ces matières. Au reste, l'intimé ne prétend pas que le défaut de juridiction soit de cette nature.

Mais y a-t-il défaut de juridiction *ratione personae*?

L'intimé n'exprime pas assez clairement sa prétention, comme l'on a vu, pour affirmer que c'est là ce qu'il soutient; mais comme il faut nécessairement qu'il y ait quelque part le défaut de juridiction qu'il invoque, et que ce ne peut être autre chose que l'incompétence *ratione personae*, voyons si la loi soutient ses allégations.

Nous soumettons que, pour soustraire l'intimé à la juridiction des tribunaux, il faudrait une loi formelle à ce sujet, un texte parfaitement clair.

Y a-t-il quelque loi semblable? Nous n'en connaissons aucune et l'intimé n'en cite pas. La section 78 invoquée par lui ne dit rien de semblable, et n'appuie en aucune façon sa prétention.

La section 77 commence par déterminer quels biens, appartenant aux sauvages, sont susceptibles d'être taxés. La section 78 vient ensuite pour déclarer que l'on ne pourra prendre de garantie sur les biens d'un sauvage, "soit par hypothèque, jugement, ou autrement," c'est-à-dire, qu'on ne pourra obtenir un droit de préférence sur les biens d'un sauvage, par hypothèque conventionnelle ou judiciaire--résultant d'un jugement; voilà tout. Excepté, dit la section, sur les biens susceptibles d'être taxés.

Si nous comprenons bien la portée de cette section de la loi des sauvages, elle décrète que, règle générale, les biens d'un sauvage ne peuvent être engagés ou hypothéqués, si ce n'est ceux qui sont susceptibles d'être taxés. Peut-on en conclure qu'un sauvage ne peut être poursuivi? Evidemment non. Or, encore une fois, c'est la seule question qui se présente en cette cause.

L'intimé ne prend pas une action en radiation d'hypothèque; il dit tout simplement: "Vous n'avez pas le droit de me poursuivre."

Il y a plus. La section 81 de l'acte des sauvages déclare insaisissables certains biens appartenant aux sauvages; ce sont les présents faits aux sauvages, et les biens acquis au moyen des annuités qui leur sont accordées.

Qu'en résulte-il?

Du fait que la loi dit: tels ou tels biens sont insaisissables, n'en résulte-il pas que les autres biens sont saisissables? Quand la loi crée une exception, est-ce qu'elle ne reconnaît pas par là même, l'existence d'une règle générale à laquelle elle entend déroger?

Et si les autres biens sont saisissables, n'est-il pas évident que l'on pourra prendre jugement contre un sauvage, et, pour y arriver, le poursuivre?

*J. S. Hall, Q.C., and A. D. Nicolls for the respondent:--*

It is beyond all controversy that Terihonkow is an Indian residing on the Indian Reserve at Caughnawaga, and that the judgment of the Commissioner's Court was rendered for an ordinary account, and that in execution of it the movable effects of Terihonkow on the Reserve were seized and about to be sold.

The judgment is based mainly on Section 78 of the Indian Act. Under this section the respondent contends no judgment ought to be rendered against him nor any seizure of his goods made or any lien or charge made on him or his property, except it be on property subject to taxation under Sec. 77 of the same Act. The property seized here was not property subject to taxation.

BOSSÉ, J.:--

L'appelant avait, le 5 février 1883, obtenu devant la Cour des Commissaires de la paroisse de Laprairie, jugement pour \$20, contre l'intimé, l'un des sauvages résidents sur la réserve de Caughnawaga.

Sur ce jugement, un bref d'exécution a été émané, et des effets mobiliers appartenant à l'intimé ont été saisis à son domicile sur la réserve.

La vente en avait été annoncée, mais avait été arrêtée sur paiement d'un à compte, et pour empêcher d'autres procédures l'intimé a alors présenté à la Cour Supérieure siégeant à Montréal, une requête pour bref d'injonction par laquelle il concluait, "that a writ of prohibition do issue from this Honorable Court, prohibiting said respondent from issuing any further or other or alias writ of execution, and from proceeding or allowing its officers or any of them to proceed upon the writ of execution already issued under said judgment of said Court against respondent in said cause bearing the number 956, wherein said Côme Séraphin Cherrier was plaintiff and your petitioner was defendant, and be also prohibited from allowing said judgment of said Court against respondent to become, by means of a writ of execution or otherwise, a charge or lien upon the property and effects of your petitioner situated on said reserve or otherwise affecting the same, and that said judgment be declared to have been illegally and erroneously rendered and to be unfounded, and that the same be set aside and declared null and of no effect, the whole with costs, *distracts*."

Après contestation et enquête, la Cour Supérieure a maintenu la requête et enjoint au demandeur "to suspend all proceedings upon the said writ of execution above mentioned and the judgment by them rendered against said petitioner, without costs against respondents, but with costs against the said Côme Séraphin Cherrier, *distracts*, etc."

Il me paraît que ce jugement ne peut être maintenu.

Il faut noter que quoique la saisie ait été pratiquée au domicile d'un sauvage sur la réserve de la tribu à laquelle il appartient, et que la requête libellée allègue ce fait et demande entre autres choses, qu'il soit fait défense de procéder à la vente des objets saisis sur cette réserve--il est aussi demandé, que le jugement de la Cour des Commissaires soit déclaré illégal pour défaut de juridiction, que comme tel il soit mis de côté et que défense soit faite aux officiers de la Cour de le mettre à exécution.

Il faut aussi observer que le jugement dont est appel ne déclare pas le jugement nul, et ne procède pas non plus sur le fait que les meubles saisis l'ont été sur une réserve d'une tribu de sauvages et au domicile de l'un des sauvages dans cette réserve, mais ne contient qu'une seule disposition, à savoir, l'ordre de suspendre toute procédure pour l'exécution de ce jugement.

Le jugement de la Cour des Commissaires me paraît avoir été rendu par une Cour ayant juridiction pour le rendre, et contre une personne qui pouvait être condamnée.

Le sauvage quoique soumis à une espèce de tutelle exercée par le gouvernement en raison des terres réservées aux tribus, des biens meubles qu'il peut avoir sur cette réserve, des présents et pension qui lui sont faits, et des choses qu'il peut avoir achetées avec cette pension, est cependant capable de contracter. Il peut acquérir en son nom et posséder des biens meubles ou immeubles en dehors de la réserve. Aucun contrat ne lui est défendu en raison de ces derniers biens, et il peut, de même que toute personne majeure et usant de ses droits, faire toute transaction que bon lui semble, acquérir des droits et en poursuivre l'exécution en justice, sauf pour les seuls biens réservés dont je viens de parler, en raison desquels il ne peut ni contracter ni être taxé. Ceci ressort des sections 14, 16, 18, 30, 33, 43, 54 et 77 à 81 de l'Acte des Sauvages, S.R.C., chap. 43. L'intimé a donc pu être bien condamné par la Cour des Commissaires pour la dette qu'il devait à l'appelant, et si dans l'exécution de ce jugement, le demandeur avait fait saisir quelques-uns des objets réservés, il y avait lieu à demander la nullité de la saisie par opposition suivant l'article 1213 du Code de Procédure Civile, mais il n'y avait pas lieu pour cela au bref d'injonction pour empêcher la vente.

Il y avait encore bien moins lieu à ce bref pour défendre à la Cour des Commissaires de faire exécuter son jugement, et à l'intervention de la Cour Supérieure pour donner un ordre à un officier de la Cour des Commissaires et l'arrêter dans l'exécution du bref émané de cette Cour.

Je suis d'avis de renverser le jugement dont est appel et renvoyer la requête libellée avec dépens des deux cours contre l'intimé.

DORION, Ch. J.:-

The Commissioners' Court had jurisdiction. An Indian may be sued for a debt; and the Commissioners' Court had a right to condemn him to pay it; but the law has declared certain things exempt from seizure, and there is no doubt that the things seized here were unseizable. But a writ of prohibition is not the proper mode of opposing the seizure of things which are exempt from seizure. The writ of prohibition applies where a tribunal is acting without jurisdiction or in excess of jurisdiction. Here the Commissioners' Court was exercising a jurisdiction which it had a right to exercise. What the respondent should have done was to make an opposition to have the seizure declared null. The judgment must therefore be reversed.

The judgment in appeal is as follows:--

"La Cour etc.....

"Considérant que les commissaires pour la décision des causes sommaires dans la paroisse de Laprairie, avaient juridiction pour connaître et juger la cause intentée par l'appelant contre l'intimé, et pour faire émettre un bref d'exécution, comme ils l'ont fait, contre les meubles du dit intimé, qui ne sont pas par la loi déclarés exempts de saisie;

"Et considérant qu'un bref de prohibition ne peut émaner de la Cour Supérieure que lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction, ou agit sans juridiction, et que la saisie de biens exempts de saisie ne peut donner lieu à l'émission d'un bref de prohibition, mais bien à une opposition afin d'annuler, qui est la procédure que l'intimé Terihonkow aurait dû adopter en cette cause;

"Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 29 ième jour de septembre 1888;

"Cette Cour casse et annule le dit jugement du 29 septembre 1888, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, rejette le bref de prohibition comme ayant émané sans droit, et condamne l'intimé à payer à l'appelant, les dépens encourus tant en cour de première instance, que sur l'appel."

Judgment reversed.

*Robidoux, Fortin & Rocher*, attorneys for appellant.

*J.S. Hall*, Q.C., attorney for respondent.

(J.K.)